

DECISION N°2025-C0047/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du *18 mars 2025*, composé de :

Monsieur Siaka COULBALY, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître FARAMA S. Ambroise agissant au nom et pour le compte de EXPERTIS enregistrée le 07 mars 2025 avec la SOTRACO dans le cadre de l'exécution du marché n°48/12/2020 pour des travaux de réparation des autobus de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Messieurs Abdoumoumir SAWADOGO et Maitre Charles KOANDA, Cabinet d'Avocats Maître FARAMA S. Ambroise agissant au nom et pour le compte de EXPERTIS (numéro IFU 00125924Z), requérant ;

Et

Madame Safiatou SARAMI et Monsieur Apollinaire BATIENO, représentant la Société de transport en commun (SOTRACO), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le requérant expose qu'il a été titulaire du marché d'un montant de 29 250 000 F CFA ; qu'il a parfaitement exécuté le marché et la réception définitive a eu lieu ; que malheureusement il n'a pas reçu le paiement total du marché ; que le défaut de paiement lui a causé d'énormes préjudices ; qu'il demande :

- Le paiement de la somme de 11 675 000 F CFA au titre du reliquat ;
- Le paiement de 10 000 000 F CFA au titre des dommages et intérêts ;
- Le paiement de 800 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs on entend par :«

- Autorité contractante : la personne morale de droit public ou de droit privé à savoir, les ministères et institutions, les autorités administratives indépendantes, le Parlement, les missions diplomatiques et consulaires, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics de l'Etat, les agences d'exécution et les personnes morales ayant la qualité d'organisme de droit public ou assimilé, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public, signataire d'un marché public ou d'une délégation de service public ;
- Marché public : le contrat administratif écrit, conclu à titre onéreux par une autorité contractante définie au point 4 du présent article avec des entités privées ou publiques pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures, d'équipements ou de services ; » ;

considérant que l'article 31 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs précise que : « L'Autorité de régulation de la commande publique est chargée de la régulation des marchés publics et des délégations de service public. » ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître FARAMA S. Ambroise agissant au nom et pour le compte de EXPERTIS avec la SOTRACO dans le cadre de l'exécution du marché n°48/12/2020 pour des travaux de réparation des autobus de ladite structure ;

considérant que dans le cas d'espèce la SOTRACO n'était pas une autorité contractante au terme du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 au moment de la signature du présent contrat (2020) ;
qu'il ne s'agit pas, de ce fait, d'une requête relative à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 sus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD pour recevoir et apprécier les réclamations du requérant en matière de conciliation dans le cas d'espèce ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître FARAMA S. Ambroise agissant au nom et pour le compte de EXPERTIS avec la SOTRACO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 mars 2025

Le Président de séance

Siaka COULBALY